

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**
**Commune déléguée
de
VILLEFRANCHE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant restriction de circulation
Villefranche
89120 Charny Orée de Puisaye

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1-1, L2212-2, L2215-5, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 ;

VU le Code de la Route articles L411-1, L411-8 ; R411-25 et R417-10

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du N°2020-035 du 28 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

VU la délibération N°2022-089 du 10 mai 2022 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT la demande de la société ELAGUEUR PAYSAGISTE DU GATINAIS, 13bis les Courillons 45220 Chuelles, représentée par Monsieur VEISS Kevin qui doit intervenir pour l'égavage de végétation en bordure de la route départementale D943 pour l'égavage d'arbres dans la propriété du 8 rue de l'église Saint Eutrope.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux engendrera un blocage partiel de la voie de circulation dû à de possibles chutes de branches.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et ouvriers.

ARRÊTE

Article 1er.- La circulation se fera par alternat manuel à hauteur du 201 route d'Auxerre 8920 Charny Orée de Puisaye le jeudi 12 février 2026 de 08h00 à 18h00.

Afin d'assurer la sécurité des véhicules en circulation, le pétitionnaire devra impérativement placer une personne de part et d'autre du virage afin de réguler l'ordre de passage des véhicules

Article 2 – La vitesse sera limitée à 30km/h sur cette zone durant le temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire – sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Le pétitionnaire devra prendre toute mesure nécessaire pour la sécurité des usagers de la voie publique pendant toute la durée de l'autorisation.

Il devra en outre prendre toute précaution pour assurer la protection des revêtements de chaussée, de trottoirs et des différents réseaux affectés par la présente autorisation

Article 5 – Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou que l'utilisation par le demandeur engendrerait dégradation ou modification de l'espace, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.
Ampliation en sera donnée à la Police Municipale et au Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,
Elodie MÉNARD

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 10-07-2026

AR-CCOP-PM-2026-031

